

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 20/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PRODAIR ET CIE Strasbourg

72B QUAI JACOUTOT
Port aux Pétroles
67000 Strasbourg

Références : 0462/CO/AG
Code AIOT : 0006700462

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2023 dans l'établissement PRODAIR ET CIE Strasbourg implanté 72B QUAI JACOUTOT Port aux Pétroles 67000 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRODAIR ET CIE Strasbourg
- 72B QUAI JACOUTOT Port aux Pétroles 67000 Strasbourg
- Code AIOT : 0006700462
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement PRODAIR de Strasbourg procède à la séparation et à la liquéfaction de gaz de l'air (oxygène, azote, argon). Il est situé au Port aux Pétroles à Strasbourg, entre l'incinérateur TREDI et le dépôt WAGRAM, le long du Rhin.

Le dernier arrêté préfectoral portant autorisation est celui du 12 mars 1990. Les prescriptions d'exploitation sont codifiées dans un arrêté préfectoral du 18 février 2020.

Le site possède deux circuits de refroidissement nommé ASU1 et ASU2, pour une puissance totale de 18 000kWh.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Légionnelle et produits biocides

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Indépendamment des points contrôlés, il est apparu qu'un des produits biocides utilisés comporte une date de péremption qui est dépassée. Dans le cas où les produits sont en régime transitoire (c'est-à-dire si l'ensemble des substances n'a pas fait l'objet d'une approbation), à ce jour aucune obligation réglementaire impose son retrait du marché. Toutefois, il importe que l'utilisateur se renseigne auprès de son fournisseur sur l'efficacité, ou non, du produit. Dans le cas où le produit dispose d'une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM), l'article 17.5 du règlement biocide dispose que "les produits biocides sont utilisés dans le respect des conditions de l'autorisation stipulées conformément à l'article 22, paragraphe 1, et des exigences en matières d'étiquetage et d'emballage énoncées à l'article 69" ; cela inclut le respect de la date de péremption. Dans ce cas, les produits ne doivent plus être utilisés et doivent être éliminés en tant que déchets dans une filière adaptée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Déclaration SIMMBAD (ou dans BioCid) des produits biocides	Code de l'environnement du 01/07/2016, article R.522-18 et L.522-2	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	FDS du produit conforme	Règlement européen du 22/05/2012, article 70	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Étiquetage des produits biocides en période transitoire	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10	Mise en demeure, produits chimiques	2 mois
9	Mise en œuvre des préconisation des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Mise en demeure, produits chimiques	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	Sans objet
2	Action à mener en cas prolifération de légionelle	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II	Sans objet
3	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9 et 26.I.2.b	Sans objet
4	Statut d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés	Règlement européen du 22/05/2012, article 17.1, 65.1, 89.2 et 89.3	Sans objet
6	Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) ou dépôt dossier de demande	Règlement européen du 22/05/2012, article 17.1 et 65.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence le respect des dispositions applicables à l'entreprise, s'agissant de la stratégie de traitement de l'eau pour éviter la prolifération des légionnelles par le biais des tours aéroréfrigérantes.

Ce traitement nécessite le recours à des produits biocides, dont les conditions d'utilisation ne respectent pas totalement les obligations réglementaires ciblées pour cette visite d'inspection : un défaut d'étiquetage ainsi qu'une utilisation du produit non conforme au contenu d'une fiche de données de sécurité ont en particulier été constatés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

[...]

Constats :

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau de ses deux circuits de refroidissement. La description de cette stratégie de traitement est présentée dans une fiche.

Les produits de traitement utilisés ont les fonctions suivantes, le dosage de ces produits dépend de différents paramètres de la qualité de l'eau :

- Le GenGard GN8271 est utilisé comme antitartrare, dosé en fonction de la concentration en phosphore.
- Le Spectrus BD1500 est utilisé comme biodispersant
- Le INhibitor AZ8104 comme anticorrosion
- La javel comme biocide oxydant, dosé en fonction du chlore libre
- Et l'acide sulfurique pour réguler le pH avec comme cible 8; pH pour lequel la javel est efficace.

Le biodispersant et l'anticorrosion sont injectés via une pompe doseuse dont le dosage est fixé par le prestataire, qui revoit la valeur de consigne en fonction de la qualité de l'eau. Les ajustements et la qualité de l'eau sont consignés dans un rapport établi par le prestataire. Lors de la visite les consignes étaient fixées à 40ml/h pour ASU1 et 7ml/h pour ASU2 pour le biodispersant. De même, pour l'anticorrosion, sur ASU 1 60ml/h et sur ASU 2 10ml/h.

Selon la fiche de traitement, les produits utilisés sont compatibles entre eux.

La stratégie de traitement définit l'éventuel impact du traitement sur l'environnement : un objectif en concentration sur la DCO et sur le phosphore est donné. De plus, cinq produits de décomposition du biocide non-oxydant sont identifiés. Ce produit est utilisé en choc via la procédure d'hyperchlorination (cf constat 2).

Observations :

Il convient de définir plus précisément les produits de décomposition présents dans les rejets des installations et de définir des concentrations cibles.

L'analyse des rejets d'eau du site doit reprendre à minima les paramètres de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement **ET** les produits de décompositions décrits dans la stratégie de traitement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Action à mener en cas prolifération de légionelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

En application de la procédure correspondante l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respectée.

Constats :

L'exploitant a présenté la procédure relative aux actions à mener en cas de prolifération de légionelle.

Cette procédure décrit l'ensemble des actions à mener en cas de prolifération. L'opérateur indique à chaque étape les actions réalisées. Chacune des fiches de procédure mises en œuvre sont consignés dans le carnet de suivi de l'installation.

Par exemple, suite au prélèvement du 5 mars 2021 indiquant une concentration en Lp de 5000 UFC/L, cette procédure a été mise en œuvre. L'exploitant indique sur l'outil de suivi GIDAF "hyperchlorination" lorsqu'il met en œuvre cette procédure.

Lors de cet évènement, une analyse PCR selon la norme NF T90-471 a été réalisée le 17 mars 2021; soit 48h après l'hyperchlorination. Le résultat indique « <800UG/L », Lp non détectée.

Une hyperchlorination suivant cette procédure est aussi effectuée en cas de présence de *légionella spp* ou en cas de redémarrage.

En effet, le prélèvement du 8 mars 2023 indique une concentration en *légionella spp* à 1600 UFC/L. L'exploitant a réalisé une hyperchlorination.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9 et 26.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : Article 9 : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, [...] La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Article 26.I.2.b : L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.
Constats : L'exploitant a transmis en amont de l'inspection les Fiches de Données de Sécurité des produits de traitement utilisés. Les produits sont livrés en vrac et stockés dans les cuves de dimensions adaptées aux nécessité de l'exploitation. Un suivi du niveau des cuves est consigné au sein d'un tableau tous les 1 à 2 semaines. Les commandes sont réalisées quand la cuve atteint un tiers de sa capacité. Le produit utilisé pour les éventuels chocs est quant à lui livré sous bidons et stocké dans un local sur rétention.
Observations : Le biodispersant, Spectrus BD1500 est livré pour ASU2 en bidon car les quantités utilisées ne permettent pas de mettre en place une cuve. Une attention particulière sera accordée à la gestion du remplissage manuel du bac qui permet à la pompe doseuse de prélever la quantité de produit nécessaire. L'inspection recommande de mettre en place un suivi sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Statut d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17.1, 65.1, 89.2 et 89.3

Thème(s) : Produits chimiques, Produits biocides – Statut d'approbation du couple SA/TP

Prescription contrôlée :

(Article 17)

Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement.

(Article 65)

Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour contrôler si les produits biocides et les articles traités mis sur le marché sont conformes aux exigences du présent règlement.

(Article 89 : mesures transitoires)

2. Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1, à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 20, paragraphe 1, du présent règlement et sans préjudice des paragraphes 1 et 3 du présent article, un État membre peut continuer d'appliquer son système actuel ou ses procédures actuelles de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide donné pendant deux ans à compter de la date d'approbation de la dernière des substances actives à avoir été approuvée contenues dans ce produit biocide.

3. Si aucune demande d'autorisation ou de reconnaissance mutuelle simultanée n'a été soumise conformément au deuxième alinéa:

a) le produit biocide n'est plus mis à disposition sur le marché dans un délai de 180 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives; et

b) l'élimination et l'utilisation des stocks existants du produit biocide peuvent se poursuivre pendant 365 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives.

Constats :

Pour son traitement de l'eau, l'exploitant utilise 2 produits biocides :

1/ Extrait de Javel 'Sully' (biocide oxydant en dosage continu)

Le produit est composé d'une substance active (n°CAS 7681-52-9), en cours d'approbation pour le TP11 : le produit est donc en régime transitoire.

2/ SPECTRUS NX 1102 (biocide on-oxydant utilisé en cas de traitement choc)

Le produit est composé d'une substance active (n°CAS 10222-01-2), en cours d'approbation pour le TP 11 : le produit est donc en régime transitoire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration SIMMBAD (ou dans BioCid) des produits biocides

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2016, article R.522-18 et L.522-2
Thème(s) : Produits chimiques, Vérification de la déclaration de mise sur le marché des produits biocides
Prescription contrôlée : (Article L. 522-2) I.-Le responsable de la mise à disposition sur le marché d'un produit biocide déclare ce produit à l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail mentionnée à l'article L. 1313-1 du code de la santé publique préalablement à la première mise à disposition sur le marché.
(Article R. 522-18) La déclaration des produits biocides prévue au I de l'article L. 522-2 est adressée, par voie électronique, à l'Agence nationale, préalablement à la première mise à disposition sur le marché, sur le territoire national.
Constats : 1/ Extrait de Javel 'Sully' (biocide oxydant en dosage continu) Le produit n'a priori pas été déclaré sur BIOCID (anciennement SIMMBAD) pour cet usage (TP 11). Cette non-conformité est imputable au metteur sur le marché.
2/ SPECTRUS NX 1102 (biocide on-oxydant utilisé en cas de traitement choc) Le produit a bien été déclaré sur BIOCID (anciennement SIMMBAD) par le metteur sur le marché, le 30/06/2008 (déclaration actualisée le 30/09/2022).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) ou dépôt dossier de demande

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17.1 et 65.1
Thème(s) : Produits chimiques, Produits biocides en régime pérenne
Prescription contrôlée : (Article 17) 1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement.
(Article 65) 1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour contrôler si les produits biocides et les articles traités mis sur le marché sont conformes aux exigences du présent règlement.
Constats : Sans objet, les 2 produits biocides utilisés sont soumis au régime transitoire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : FDS du produit conforme

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 70
Thème(s) : Produits chimiques, Conformité des FDS
Prescription contrôlée : Les fiches de données de sécurité pour les substances actives et les produits biocides sont établies et mises à disposition conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006, s'il y a lieu.
Constats : L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des produits biocides détenus.
1/ Extrait de Javel 'Sully' (biocide oxydant en dosage continu) La FDS n'est pas à jour, car elle ne tient pas compte des nouvelles dispositions du règlement REACH (modification de l'annexe II relative aux FDS, par le règlement n°2020/878 du 18 juin 2020). Ce point ne concerne pas l'entreprise utilisatrice, mais le fournisseur du produit.
2/ SPECTRUS NX 1102 (biocide on-oxydant utilisé en cas de traitement choc) La FDS apparaît conforme aux exigences de l'annexe II du Règlement REACH.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Étiquetage des produits biocides en période transitoire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10
Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage des produits biocides
Prescription contrôlée : En application de l'article 20 du décret du 26 février 2004 susvisé, l'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français : a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ; b) Le numéro de l'autorisation ; c) Le type de préparation ; d) Les utilisations autorisées du produit biocide ; e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ; f) Les indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire, et les instructions de premiers secours ; g) La phrase "Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi", dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative ; h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ; i) Le numéro ou la désignation du lot de la préparation et de la date de péremption dans des conditions normales de conservation ; j) Le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide et sa durée d'action, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées ; k) Des indications concernant le nettoyage du matériel ; l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ; et, le cas échéant : m) Les catégories d'utilisateurs auxquels l'usage du produit biocide est réservé ; n) Des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non visés et éviter la contamination de l'eau. Dans le cas des produits biocides microbiologiques, ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques relatives à l'étiquetage de ces produits.
Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette

du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

Sans préjudice de l'application des dispositions transitoires prévues par les articles 29 et 30 du décret du 26 février 2004, les indications mentionnées aux points b, d et e ne sont pas requises pour les produits biocides contenant une ou des substances actives biocides figurant sur la liste communautaire des substances actives présentes sur le marché au 14 mai 2000, jusqu'à l'intervention de la décision d'autorisation prévue au chapitre II du titre II du livre V du code de l'environnement.

Les mentions requises aux points a à f, h, j, et k à n doivent être portées telles qu'elles figurent dans l'autorisation de mise sur le marché.

Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de transvasement d'un produit biocide dans un autre récipient.

(...)

Constats :

1/ Extrait de Javel 'Sully' (biocide oxydant en dosage continu)

Aucune des mentions requises n'est présente sur la cuve de stockage du produit. Bien que ce produit soit dépoté depuis un camion, en vrac, les obligations en matière d'étiquetage sont identiques.

Ce manquement est imputable à l'exploitant.

2/ SPECTRUS NX 1102 (biocide on-oxydant utilisé en cas de traitement choc)

L'étiquetage du produit est incomplet. Il ne comporte pas les indications prévues aux points :

h) les instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ;

j) le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide et sa durée d'action (seule la durée d'apparition a été renseignée)

Ce manquement est imputable au metteur sur le marché.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Mise en œuvre des préconisations des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;

[le cas échéant]

b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;

c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

Interrogé sur les modalités d'exécution du traitement choc en cas de prolifération de légionnelles, l'exploitant a indiqué que la procédure mise en place prévoit le versement de 7,5 kg du produit SPECTRUS NX1102.

Cette pratique apparaît contraire aux dispositions de la FDS, qui prévoit une injection en petites quantités par des pompes doseuses.

La stratégie de traitement doit donc être revue au regard des mentions de la FDS, reprises également sur l'étiquette de l'emballage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques